

ASC
CSE DTISI

**PROGRAMME 2024
(CFE-CGC)**

SOMMAIRE

1. DEFINITION DU PROGRAMME	3
1.1 PRINCIPES	3
1.2 EVOLUTION DU PROGRAMME ASC 2024 vs 2023	3
1.3 GRADE/CLASSIFICATION.....	3
1.3.1 <i>Déclaration/modification du Grade en cours d'année.....</i>	<i>3</i>
1.4 BENEFICIAIRES.....	3
1.4.1 <i>Ouvrants-Droit</i>	<i>3</i>
1.4.2 <i>Ayants-Droit.....</i>	<i>5</i>
1.5 BUDGET.....	5
1.5.1 <i>Budget prévisionnel ventilé par prestation</i>	<i>7</i>
2. RESTAURATION	8
2.1 RESTAURATION COLLECTIVE	9
2.2 TITRES RESTAURANT	10
3. ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES DITES CLASSIQUES	11
3.1 TABLEAU MAGIQUE	11
3.1.1 <i>Vacances adultes</i>	<i>13</i>
3.1.2 <i>Sport</i>	<i>16</i>
3.1.3 <i>Culture/Loisirs.....</i>	<i>18</i>
3.1.4 <i>e-CESU.....</i>	<i>21</i>
3.1.5 <i>Handicap enfant</i>	<i>23</i>
3.2 ENFANCE	24
3.2.1 <i>Garde d'enfants</i>	<i>24</i>
3.2.2 <i>Vacances enfants.....</i>	<i>25</i>
3.3 SOCIAL	26
3.3.1 <i>Aides financières.....</i>	<i>26</i>
3.3.2 <i>Aide aux associations.....</i>	<i>26</i>
3.3.3 <i>Décès d'un ouvrant-droit</i>	<i>27</i>
3.4 EVENEMENTS DE LA VIE.....	27
3.4.1 <i>Naissance/Adoption.....</i>	<i>27</i>
3.4.2 <i>Mariage/Pacs</i>	<i>27</i>
3.4.3 <i>Retraite.....</i>	<i>28</i>
3.5 EVENEMENTS EXCEPTIONNELS	28
3.5.1 <i>Evènements festifs.....</i>	<i>28</i>
3.6 AIDES AUX OUVRANT-DROITS	28
3.6.1 <i>Aide juridique.....</i>	<i>28</i>
3.6.2 <i>Aide patrimoniale</i>	<i>29</i>
3.6.3 <i>Autres aides</i>	<i>29</i>
3.7 NOËL	29
3.7.1 <i>Cadeaux Noël Adulte</i>	<i>29</i>
3.7.2 <i>Cadeaux Noël Enfants.....</i>	<i>30</i>
3.8 BONS PLANS DU CSE.....	31
3.8.1 <i>Autres partenaires</i>	<i>31</i>
3.9 COMMUNICATION	31
3.9.1 <i>Communication vers les ouvrants-droit.....</i>	<i>31</i>
3.9.2 <i>Pilotage des ASC</i>	<i>32</i>
3.9.3 <i>Programme ASC 2025</i>	<i>32</i>

1. DEFINITION DU PROGRAMME

1.1 Principes

Le programme ASC 2024 proposé se veut : simple, transparent, répondant à la majorité des ouvriers-droit du périmètre et utilisant 95% du budget alloué. Le solde servant de marge de sécurité.

Il se décline en 1 thème principal : « le Tableau Magique » et 5 thèmes complémentaires : Restauration, Événementiel, Enfance, Social et Noël.

Le CSE de l'établissement reste le seul et unique interlocuteur des ouvriers-droit.

Le nombre d'enfants tient compte des âges projetés au 31 décembre 2024.

1.2 Evolution du programme ASC 2024 vs 2023

- Pas d'évolution du fait de la 1^{ère} présentation au CSE.

1.3 Grade/Classification

Le grade est basé sur le système de classification, établi sur la base d'une grille unique et continue de positionnement des emplois au sein de la Convention Collective Nationale des Télécommunications (CCNT).

Le programme ASC 2024 est établi sur la base des grades des ouvriers-droit connue et figurant sur le bilan social de l'établissement en date du 31 décembre 2022.

1.3.1 Déclaration/modification du Grade en cours d'année

Elle s'établit sur déclaratif de l'ouvrier-droit (avec justificatif) ou sur la base des informations professionnelles transmises par l'entreprise si le salarié a donné son accord pour la transmission des informations le concernant (respect de la directive européenne RGPD).

En cas de changement de grade en cours d'année (promotion) il n'y aura pas de modification du profil ouvrier-droit au sein de la base SALARIE et par conséquent il n'y aura pas de modification de subvention en cours d'exercice. Cette modification interviendra l'année suivante.

1.4 Bénéficiaires

1.4.1 Ouvriers-Droit

On désigne par ouvrier-Droit tout personnel d'Orange de l'établissement*, définies ci-après :

- les fonctionnaires et ouvriers-droits de droit public en activité**,
- les salariés de droit privé en activité** sous contrat à durée indéterminée (CDI),
- les salariés de droit privé en activité** sous contrat à durée déterminée (CDD),
- les salariés*** sous contrat de qualification en activité** (alternants***),
- les apprentis ou stagiaires en activité** (alternants***),
- le personnel en fin de carrière (TPS et TPI) hors TPS temps libéré (exclus de la restauration uniquement),
- le personnel en activité**, mis à disposition par l'établissement, hors établissement

Les droits aux subventions du CSE commencent dès l'entrée dans le périmètre social.

**sont considérées comme personnel de l'établissement, les personnes inscrites sur les fichiers de la Direction.*

***sont considérés « en activité » les ouvriers-droits rémunérés par l'entreprise au moment de la demande.*

****sont référencés comme « Alternants » dans le tableau des classifications les ouvriers-droits rémunérés n'ayant pas le statut de CDD ou CDI.*

Un ouvrier-droit actif est un ouvrier-droit dont le compte est activé et éligible aux prestations du CSE. Ils sont au nombre de 10688 à la date du 15 avril 2024.

La projection budgétaire est réalisée sur cette base d'ouvrants-droit.

Exemple : Un ouvrier-droit en congé parental fait partie des effectifs mais n'est pas rémunéré par l'entreprise. Il ne fait donc pas partie des ouvrants droits du CSE pour les prestations subventionnées. Il bénéficie seulement des prestations non subventionnées.

De même les retraités ainsi que les ouvrier-droits détachés par l'établissement et qui pendant ce détachement bénéficient des activités sociales et culturelles organisées par un autre CSE, ne font pas partie des ouvrants droits du CSE pour les prestations proposées.

Par mesure de solidarité au CSE, bien que l'entreprise ne contribuant pas au budget des ASC, le CSE a décidé que les ouvrier-droits en situation de longue maladie pourront accéder aux ASC du CSE dans les mêmes conditions que les autres ouvrier-droits.

Pour les arrivées au CSE en cours d'année, il sera appliqué un prorata temporis en fonction du temps de présence restant sur l'année pour les prestations liées au Tableau Magique, aux vacances enfants et garde d'enfants.

Exemples :

- pour un ouvrier-droit en CDI, venant de l'extérieur du groupe, ayant un contrat d'embauche signé pour le 1^{er} avril et arrivant au sein du CSE au 1^{er} mai ; cet ouvrier-droit pourra bénéficier de ses prestations dès le 1^{er} mai, le montant de son Tableau Magique sera calculé au prorata temporis à partir du 1^{er} mai, soit 8/12èmes du compte annuel.
- pour un mouvement interne groupe d'un ouvrier-droit arrivant par exemple le 1^{er} juillet, son Tableau Magique sera de 6/12èmes du compte annuel, et disponible dès le 1^{er} juillet.

Pour les départs en cours d'année, il sera aussi appliqué un prorata temporis en fonction du temps de présence. Tout retrait de droits en cours de période alors qu'une date de départ avant la fin de celle-ci est prévue (supérieur au prorata temporis) correspondra à un retrait abusif.

Remarque : Lors du changement d'année, l'ouverture des droits aux ASC du CSE est conditionnée au vote des nouvelles règles avec le budget associé par les élus du CSE et à une période de mise en place de ces règles dans le système de commandes. Ainsi, les ouvrier-droits de l'établissement partis durant cette période de fermeture annuelle perdent leurs droits.

La mise à jour de la liste des ouvrants-droit se fera de manière mensuelle après exploitation du fichier du personnel fourni par l'entreprise et issu du SIRH. En cas d'erreur, d'oubli ou d'informations erronées, le CSE décline toute responsabilité quant aux éventuelles pertes de prestations que pourra subir l'ouvrier-droit. Charge à lui de se retourner vers son DRH pour explication et/ou compensation.

Dans les cas non prévus explicitement, le CSE définira ultérieurement la règle applicable.

1.4.1.1 DECLARATION DU GRADE ET DES INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

A défaut d'obtenir de l'entreprise le fichier des grades et des informations professionnelles nécessaires à la mise en œuvre des ASC, l'ouvrier-droit devra renseigner sa situation professionnelle et personnelle au sein de son compte SALARIE sur le site du CSE et fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'ouverture et au calcul de ses droits.

A défaut de déclaration, ses droits ne pourront être activés.

1.4.1.2 MOYENS DE COMMUNICATION

Afin de garantir la sécurité de la correspondance et l'application des règles de sécurité du groupe Orange, le CSE ne communiquera vers les ouvrants-droit que sur leur adresse mail professionnelle que ce soit lors de l'avancée du traitement de leurs commandes ou la communication institutionnelle.

En complément de cette communication écrite, le CSE pourra communiquer vers l'ouvrier-droit via SMS sur le numéro de mobile qu'il aura renseigné sur son compte SALARIE.

1.4.2 Ayants-Droit

On désigne par Ayant-Droit (AD) le conjoint (marié, pacsé ou concubin) d'un ouvrant-droit ainsi que tout enfant âgé de moins de 26 ans au 31 décembre 2024, déclaré dans son compte OUVRANT-DROIT. Ne sont pas considérés comme ayants-droit les ascendants d'un ouvrant-droit.

NB : Certaines prestations ne sont pas ouvertes à tous les AD. Elles peuvent être limitées à certains AD en fonction de l'âge au 31 décembre 2024.

1.4.2.1 NOMBRE DE CONJOINTS

6290

1.4.2.2 NOMBRE D'ENFANTS

Les enfants « d'ouvrants-droit actifs » sont au nombre de 6443 (statistique basée sur la structure d'âge DTSI)

Sur cette base, au 31 décembre 2024 :

360 auront entre 0 et 3 ans

563 auront entre 4 et 6 ans

1353 auront entre 7 et 12 ans

1032 auront entre 13 et 16 ans

560 auront entre 17 et 18 ans

739 auront entre 19 et 20 ans

1836 auront entre 21 et 25 ans

1.4.2.2.1 Déclaration d'un conjoint ayant droit (AD)

L'ouvrant-droit transmet ses justificatifs (extrait d'acte de mariage, pacs, attestation de concubinage, ou une copie du livret famille) par l'intermédiaire de la rubrique « Mon Compte/Mon Profil/Documents à fournir » sur le site du CSE.

1.4.2.2.2 Déclaration d'un enfant ayant droit (AD)

L'ouvrant-droit transmet ses justificatifs (extrait d'acte de naissance, d'adoption, ou une copie du livret famille) par l'intermédiaire de la rubrique « Mon Compte/Mon Profil/Documents à fournir » sur le site du CSE.

En Back Office, on ajoute ses ayants-droit et on recalcule si besoin ses droits aux prestations du CSE.

1.5 Budget

Le programme ASC 2024 est établi sur un budget prévisionnel corrigé de l'estimation de la Direction basée sur les subventions 2023 et du fait que nous ne réintégrons pas le reliquat de l'année précédente tant que nous ne disposons pas du résultat 2023, ni les fonds propres. A la date de rédaction de ce programme, le résultat ASC, de fait est comptabilisé aux sommes connues et validées au titre de l'année 2022 déduction faites des éventuels reliquats engagés en 2023 et de l'équilibrage du budget.

Toutefois, en application du principe de précaution et en attendant les résultats de gestion 2023 définitifs, le budget proposé tient compte de éléments suivants :

- Subvention ASC 2023 : calculé à l'effectif.

Soit :

26 662 911 € issu de :

- 26 591 076 € calculé sur une subvention versée à l'effectif de l'établissement (4,69% de la masse salariale du groupe Orange SA) issu des accords ASC/Restauration de 2019
- 0 € calculé sur une subvention versée à l'effectif de l'établissement (0.03% de la masse salariale du groupe Orange SA) issu des transactions réalisées avec la Direction hors accords ASC/Restauration de 2019
- 5344 € de prêts remboursés par les ouvriers-droit
- 66 491 € d'intérêts de placement pour l'année 2024 (Estimation basée sur 25% du budget annuel total placé 12 mois à 1 %)

Budget Activités Sociales et Culturelles (ASC) CSE DTSI		
Libellés	Budget Année 2024 18/04/2024	%
Subvention ASC (<i>Accords de 2019</i>)	26 591 076	99,7%
Fonds propres ASC estimés à date	0	0,0%
Subvention ASC (<i>Hors accords de 2019</i>)	0	0,0%
Reversement aide sociale remboursés par les salariés (<i>prêts</i>)	5 344	0,0%
Intérêts sur placements	66 491	0,2%
TOTAL RECETTES	26 662 911	100,0%

1.5.1 Budget prévisionnel ventilé par prestation

Tableau Magique	9 396 914	35,2%
Enfance	646 265	2,4%
<i>Gardes Enfants</i>	208 669	0,8%
<i>Vacances Enfants</i>	437 596	1,6%
Evènements	81 997	0,3%
<i>Evènement de fin d'année</i>	81 997	0,3%
Evènements de la vie	64 128	0,2%
<i>Naissance/Adoption</i>	21 376	0,1%
<i>Mariage/Pacs</i>	21 376	0,1%
<i>Retraite</i>	21 376	0,1%
Noël	2 047 630	7,7%
<i>Noël Adultes</i>	1 827 648	6,9%
<i>Noël Enfants</i>	219 982	0,8%
Restauration	13 797 787	51,7%
<i>Divers</i>	120 056	0,5%
<i>RIE/RIA</i>	569 955	2,1%
<i>Titres Restaurant</i>	13 107 777	49,2%
Social	299 264	1,1%
<i>Aide aux associations</i>	192 384	0,7%
<i>Aides financières</i>	106 880	0,4%
Sous-Total charges ASC	26 333 986	98,8%
Frais de gestion ASC	79 002	
Frais de personnel ASC	244 249	
Sous-Total autres charges	323 251	1,2%
TOTAL CHARGES	26 657 237	100,0%
RESULTAT ASC	5 675	0,0%

Résultat prévisionnel de + 5675 € (0.0% du budget).

A la clôture des comptes 2023, en fonction du résultat, les élus se réservent le droit de créer, modifier ou de réévaluer certaines prestations du CSE.

2. RESTAURATION

Budget: 13 797 787€ (51,7 % du budget)

Taux d'utilisation estimé : 95 %

Il existe 2 modes de restauration subventionnée :

- La restauration collective : restaurants Inter-Entreprises (RIE) ou Inter-Administration (RIA)
- Les Titres Restaurant

Le CSE décide de mettre en œuvre une politique de subvention simple, équitable et commune à l'ensemble des ouvriers-droit. Chaque ouvrant-droit bénéficiera d'une aide de 6,91€/jour pour subventionner ses repas (à la date du 15 avril 2024 – cette subvention pourra être actualisée régulièrement en fonction de la parution de nouveaux décrets ou de modification du plafond URSSAF). Le Bureau, en collaboration avec la commission Restauration aura toute latitude pour mettre en œuvre ces évolutions en termes de subventionnement sans recourir à un vote en séance plénière.

Pour bénéficier de l'aide du CSE, la journée de travail de l'ouvrant-droit doit englober la pause méridienne.

L'aide du CSE sera proratisée au nombre de jours du contrat de travail (35h, 38h, CEA, etc...) et de sa quotité de travail (temps plein ou temps partiel).

Le CSE rappelle que les frais professionnels sont à la charge de l'entreprise. Lors de déplacements professionnels, les frais de repas sont donc à la charge de l'employeur et non à la charge du CSE.

Dans le cas des réunions organisées à l'initiative de l'employeur pendant les horaires de la pause méridienne, les ouvriers-droits n'ayant pu accéder aux restaurants d'entreprise aux heures normales d'ouverture peuvent faire des notes de frais.

Tout ouvrant-droit en situation de difficulté, et n'ayant pas la possibilité de prendre ses repas en restauration collective pour des raisons financières pourra procéder à une demande d'aide d'urgence auprès des assistants sociaux.

Lors de l'arrivée d'un nouvel ouvrant-droit rattaché au CSE, il devra choisir le mode de subventionnement qu'il souhaite :

- Accès à la restauration collective
- Accès aux Titres Restaurant

L'ouvrant-droit peut à tout moment opter pour le mode de subventionnement de sa restauration qui lui convient, sans pouvoir cumuler les propositions. La demande de changement de mode de subventionnement formulée entre le 1^{er} et le 30 du mois M sera effective le 1^{er} du mois M+1. Dans l'intervalle, il continuera à bénéficier du mode de subventionnement défini.

Pour bénéficier d'une subvention quotidienne pour chaque jour travaillé, cette prestation est soumise à des règles précises édictées par l'URSSAF et l'entreprise est la seule entité en mesure d'avoir un décompte officiel des jours de travail effectif qu'elle doit transmettre au CSE. Ainsi, tout salarié qui souhaiterait bénéficier des prestations restauration (aussi bien pour la restauration collective que pour les Titres Restaurant) devra autoriser désormais **EXPLICITEMENT** le CSE à demander à Orange, en son nom, les informations suivantes :

- Libellé de l'établissement (ex : ARCUEIL-NELSON MANDELA, BAGNEUX-RESONANCE),
- Direction de rattachement (GP, DEF, SUPPORT),
- Temps partiel Sénior (ex : TPS, TPS-L, TPS-M, TPS-A, etc.),
- Salarié actif ou non actif (ex : congé parental, etc.),
- Régime horaire (ex : Cadre dirigeant, CEA, 35h, 39h, etc.),
- Temps de travail (ex : 100%, 80%, 50%, etc.),

- Nombre de jours travaillés donnant droit à une subvention restauration, déduction faites de vos jours :
 - De congés,
 - De formation,
 - De prise en charge de vos frais de restauration par l'employeur ou suite à une invitation client ou fournisseur.

A défaut, il ne pourra bénéficier d'aucune subvention restauration de la part du CSE.

Pour chaque ouvrant-droit actif au 1^{er} janvier 2024, ayant été ouvrant-droit au cours de l'année précédente et pour lesquelles le régime et la quotité de travail étaient déclarés, sera calculé un droit théorique annuel de subvention restauration basé sur son régime et sa quotité de travail de l'année 2023, proratisée à son temps de présence sur l'année.

Sur ce droit théorique sera soustrait le montant des subventions (connues par le CSE et pour lesquelles il a eu communication de la part de l'employeur) dont il a bénéficié en 2023 en additionnant :

- Le montant subventionné lors de ses prises de repas dans un RIE/RIA conventionné par le CSE,
- Le montant subventionné par le CSE lors de sa commande de Titres Restaurant quelle qu'en soit la raison (100% TR, COVID-19, Télétravail),
- Le nombre de prise en charge des frais de restauration par l'employeur, par un client ou un fournisseur (*),
- Le nombre de jours de congés, de formations ou d'absences pour maladie (*),
- Et éventuellement et à titre exceptionnel le montant remboursé par le CSE lors de ses passages à la caisse d'un restaurant collectif non subventionné directement.

Le résultat de ce calcul :

- S'il est positif, sera alors directement ajouté au montant du Tableau Magique 2024 de chaque ouvrant-droit. Ce dernier pourra alors en disposer selon les règles et modalités existantes, dans la limite d'un plafond. La subvention restauration devant être principalement utilisée pour financer 1 repas/jour, le report maximum annuel est plafonné à 400€,
- S'il est négatif, sera alors repris par prélèvement directement sur le compte bancaire du salarié.

() Ces éléments, demandés depuis le début de la mandature, doivent faire l'objet d'une transmission de la part de l'employeur au CSE avant le 15 janvier 2024. A défaut de transmission et de capacité à les utiliser, ils ne pourront entrer dans le calcul du reliquat. Le CSE se basera uniquement sur les informations dont il dispose à l'ouverture des prestations ASC 2024.*

2.1 Restauration collective

Budget: 569 955€ (2.1% du budget)

L'accès aux restaurants dits RIE ou RIA se fait sur présentation d'un badge spécifique attribué par le prestataire. Le CSE fournira la liste des ouvrant-droits concernés à chaque prestataire en retour de la convention d'adhésion proposée par le prestataire.

Une mise à jour de la liste des convives de chaque restaurant sera adressée chaque 1^{er} du mois à chacun des prestataires.

Les prestataires des RIE/RIA pourront demander aux convives (non déclarés dans le RIE/RIA) de présenter leur badge professionnel pour justifier de leur identité et de leur appartenance au CSE, afin de leur permettre d'accéder au restaurant au tarif non subventionné.

Le paiement en Titres Restaurant est dans la plupart des cas accepté dans l'ensemble des RIE/RIA.

Le CSE propose un système de subvention simple et compréhensible de tous :

- Subvention CSE : 6,91€ TTC/repas (Valeur au 15 avril 2024).

Pour les salariés inscrits, la subvention est appliquée automatiquement lors du passage en caisse et vient en déduction du coût des denrées, des frais d'admission et des éventuels frais de structure et d'exploitation.

L'absence de présentation du badge empêche l'application de la subvention.

La liste des restaurants conventionnés par le CSE est disponible sur le site et régulièrement mise à jour.

En complément de la subvention en restauration collective accordée dans le restaurant RIE/RIA que l'ouvreur a choisi et avec lequel le CSE a signé une convention, ces salariés télétravailleurs avec protocole ou convention peuvent bénéficier de Titres Restaurant pour leurs jours de télétravail.

2.2 Titres Restaurant

Budget: 13 107 777€ (49,2% du budget)

Le CSE fait le choix de la dématérialisation et reconduit le principe de la carte Titre Restaurant.

La carte restaurant est une carte de paiement du réseau MasterCard qui permet de payer les repas pris au restaurant ou dans les commerces d'alimentation (boulangerie, boucherie, grand magasins) Elle dispose d'un code de sécurité comme toute carte bancaire et est munie d'une puce NFC, compatible avec le paiement via smartphone.

L'accès au service Titre Restaurant n'est pas cumulable avec la subvention du CSE dans la restauration collective.

L'accès aux Titres Restaurant est possible pour tout ouvrier-droit en faisant la demande même si son site de travail habituel dispose d'une solution de restauration collective.

La part subventionnée est limitée par le plafond défini par l'URSSAF, soit au maximum 60% de la valeur faciale, afin de ne pas être considéré comme un complément de salaire et n'être ni imposable et ni soumis aux cotisations sociales.

Le CSE prend donc en charge une subvention maximum légale de 60% de la valeur faciale du Titre Restaurant, soit 7.18€ pour un TR de 12€ pour l'année 2024. Le montant de la subvention pourra être modifié en fonction de la réglementation en vigueur en 2024.

La part restant à la charge de l'ouvreur-droit, soit 4,82€, n'est pas prélevée sur la fiche de paie de l'ouvreur-droit. Elle est débitée directement et automatiquement par prélèvement bancaire. L'ouvreur-droit doit au préalable signer un mandat de prélèvement (valable sur une période de 3 ans dans le cadre de la commande de Titres restaurants mais également pour toutes les prestations pour lesquelles une participation financière est demandée). En cas de rejet de son prélèvement et en attendant la régularisation du paiement, l'accès à la commande de Titres Restaurant lui sera impossible. La mise en place du paiement par carte bancaire pourra être envisagée par le Bureau du CSE en cas de besoin.

L'ouvreur-droit a le droit à 1 Titre Restaurant par jour travaillé, dans la limite des jours ouvrés du mois et du nombre de jours travaillés par an (en fonction de son statut et son temps de travail).

L'usage de la carte est limité par jour aux plafonds en vigueur au moment de l'utilisation.

La carte peut être utilisée tous les jours de travail (du lundi au samedi, matin, midi et soir) et pourra être étendue à d'autres jours (ex : dimanches et jours fériés sous réserve des dispositions légales en vigueur).

L'ouvreur-droit est invité à commander ses Titres Restaurant pour le mois suivant en tenant compte de ses absences prévisionnelles (déplacements professionnels, congés, etc.).

Une régularisation sera réalisée une fois par an, en janvier, ou lors du départ du périmètre (mobilité, fin de contrat, etc.) afin de respecter les règles URSSAF en termes d'attribution des Titres Restaurant.

(Exemple : au cours d'une année, l'ouvreur-droit a commandé 200 Titres Restaurant subventionnés par le CSE à hauteur de 6,91€. Au moment de la régularisation, le CSE constate que le nombre de jours travaillés se monte à

190. Le CSE prélèvera donc, à ce moment, la somme de 10x6,91€ correspond au nombre de Titres Restaurant reçus en trop).

A noter : lors de la 1^{ère} commande de Titres Restaurant, le CSE adressera automatiquement à l'ouvrant-droit une carte Titre Restaurant par voie postale.

En complément une attribution de titres restaurants à toutes les personnes en télétravail qu'elles aient signées un avenant à leur contrat de travail ou occasionnel sous réserve de disposer de tous les éléments permettant de la décliner de manière opérationnelle.

3. ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES DITES CLASSIQUES

Le site <http://www.csedtsi.fr> est le site de communication du CSE et son site de commande en ligne. Il est accessible depuis un poste de travail Orange et depuis n'importe quel équipement connecté à Internet.

Vous trouverez sur ce site les documents de référence du CSE dont les règles votées et des précisions sur chaque fiche prestation.

Toutes les prestations non subventionnées, et bénéficiant de tarifs négociés (dans la catégorie des bons plans), sont ouvertes à tous les personnels rattachés au CSE.

3.1 Tableau Magique

Budget: 9 396 914€ (35,2% du budget)

Taux d'utilisation estimé : 95%

Les ouvrants-droit peuvent bénéficier de prestations diverses :

- Chèques Vacances Connect,
- Cartes C'KDO Culture/Loisirs,
- Remboursement Culture/loisirs,
- Remboursement Sport,
- Remboursement Vacances,
- Partenaires Vacances,
- Coupon Sport,
- E-CESU,
- Billetterie,
- Remboursement Handicap.

Important : L'ouvrant-droit ne peut pas bénéficier d'un montant total de subventions supérieur au plafond du Tableau Magique.

Chaque ouvrant-droit se voit attribuer un plafond annuel pour l'ensemble des activités relevant du compte personnel. Ce plafond total est fonction :

- De la classification de l'ouvrant-droit,
- Du nombre d'enfants tels que défini ci-dessous,
- De l'existence d'un handicap pour lui ou l'un de ses enfants de moins de 21 ans au 31 décembre 2024.

NB : La classification prise en compte pour la construction de ce budget est celle du 26 septembre 2023. Le nombre d'enfants pris en compte est une projection à la date du 31 décembre 2024.

Voici le tableau du plafond total pour l'année 2024 :

Classification	Sans enfant	Avec 1 enfant	Avec 2 enfants	Avec 3 enfants	Enf. Sup
S (Stagiaires)	200 €	350 €	500 €	650 €	150 €
A (Alernants)	600 €	750 €	900 €	1 050 €	150 €
B (I.2 - I.3)	1 250 €	1 400 €	1 550 €	1 700 €	150 €
C (II.1 - II.2)	1 100 €	1 250 €	1 400 €	1 550 €	150 €
D (II-3 à III.1)	1 000 €	1 150 €	1 300 €	1 450 €	150 €
Dbis (III.2 – III.3)	900 €	1 050 €	1 200 €	1 350 €	150 €
E (IV.1 - IV.2)	780 €	930 €	1 080 €	1 230 €	150 €
F (IV.3 - IV.4)	700 €	850 €	1 000 €	1 150 €	150 €
G (IV.5 - IV.6)	290 €	440 €	590 €	740 €	150 €

Enfants pris en compte :

- enfants inscrits sur le compte SALARIE de moins de 20 ans au 31 décembre 2024.

Crédit complémentaire Tableau Magique :150€.

Pour un enfant né en 2024 l'ouvrant-droit ne bénéficiera pas du crédit enfant supplémentaire mais bénéficiera de la prestation « heureux événement : naissance ».

Exemple : un ouvrier-droit classe D avec 1 enfant ayant droit (AD) dispose d'un montant maximal de 1150 € sur son Tableau Magique.

Remarques importantes :

Le plafond attribué au titre du TABLEAU MAGIQUE est valable jusqu'au 15 décembre 2024 (les demandes de prestations ne peuvent être faites après le 15 décembre de l'année 2024). Le solde est perdu au jour du départ de l'ouvrant-droit quelle qu'en soit la raison (mobilité, démission, réorganisation, congé sabbatique).

Un ouvrier-droit refusant que le CSE ait connaissance de son grade sera positionné sur la classification la plus haute.

Handicap adulte :

Budget: 185 896€

Taux d'utilisation : 95 %

Tout ouvrier-droit en situation d'handicap verra les droits de son Tableau Magique augmentés sur remise du formulaire « handicap » et des justificatifs nécessaires.

L'augmentation pour un ouvrier-droit en situation d'handicap sera de 25% pour une reconnaissance en RQTH et 50%

pour une reconnaissance d'incapacité ou d'invalidité supérieure ou égale à 50%.

Exemple : un ouvrier-droit en classification D et en reconnaissance de qualité de travailleur handicapé, bénéficiant de 1000 € dans son Tableau Magique, verra celui-ci augmenté de 200€. Le booster sera calculé sur la colonne « sans enfant ».

Ces augmentations de plafond sont régies par les mêmes règles ASC que les autres plafonds.

Le justificatif présenté est valable pour toute l'année. Il ne sera pas appliqué de prorata temporis ou de suspension du complément TABLEAU MAGIQUE handicap durant l'année en cours.

Exemple : un ouvrant-droit en classification D et en reconnaissance d'incapacité ou d'invalidité supérieure ou égale à 50% valable jusqu'au 10 septembre 2024, bénéficiant de 1000 € dans son Tableau Magique, verra celui-ci augmenté de 500€. Le booster sera calculé sur la colonne « sans enfant » et ne sera pas proratisé au nombre de mois de validité au cours de l'année.

3.1.1 Vacances adultes

3.1.1.1 Chèques Vacances Connect

Le Chèque-Vacances Connect permet de régler les prestations de tourisme et de loisirs sur Internet et via son smartphone directement sur place auprès du partenaire.

Les ouvrants-droit n'ont pas besoin d'épargner mensuellement pour en bénéficier. La participation du CSE est totale.

Ils sont disponibles par tranche de 10 € uniquement avec un minimum de commande de 20€.

Le montant disponible par ouvrant-droit est plafonné en fonction de la classification et du nombre d'enfants de l'ouvrant-droit et plafonné au trimestre :

- 1^{er} trimestre : 25% maximum du montant total du Tableau Magique et dans la limite du crédit restant sur ce compte au moment de la commande.
- 2^{ème} trimestre : 50% maximum du montant total du Tableau Magique et dans la limite du crédit restant sur ce compte au moment de la commande.
- 3^{ème} trimestre : 75% maximum du montant total du Tableau Magique et dans la limite du crédit restant sur ce compte au moment de la commande.
- 4^{ème} trimestre : 100% maximum du montant total du Tableau Magique et dans la limite du crédit restant sur ce compte au moment de la commande.

Les plafonds annuel et trimestriel sont interdépendants : toute commande de prestation impacte ces différents plafonds.

Périodes de commande : définies sur la fiche prestation accessible en ligne.

Les commandes au prestataire sont établies entre le 1^{er} et le 5 du mois M+1 suivant la commande passée par l'ouvrant-droit. L'expédition se fait dans les 21 jours suivants.

Mode de livraison : défini sur la fiche prestation accessible en ligne, chaque mois.

Exemple : je passe commande le 10 février, je suis livré entre le 20 et le 25 du mois suivant.

Minimum de commande : 20 €

La commande devra se faire en ligne sur le site du CSE.

3.1.1.2 Remboursement sur facture Vacances adultes

Les séjours concernés par le remboursement sur facture sont des séjours d'une nuit minimum se déroulant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

Sont acceptés :

- L'hébergement pour un séjour,

- Les frais de transport collectif aller et/ou retour {avion, train, bateau (frais de passage voiture compris)} -> Qu'il s'agisse d'un aller seul, d'un retour seul ou d'un aller/retour avec ou sans hébergement.
- Les formules touristiques transport + hébergement.

Sont exclus :

- Les factures de restaurant
- Les factures de parking, péage location de véhicules et carburant,
- Les frais concernant des soins de thalassothérapie, balnéothérapie

Attention, les factures et prestations associées doivent correspondre à la situation familiale de l'ouvrant-droit.

Exemple : Si un ouvrant droit dont le foyer se compose d'un conjoint et de deux enfants présente une facture de location de chambre(s) d'hôtels, le remboursement ne pourra excéder 4 chambres.

Le montant disponible par ouvrant-droit est plafonné en fonction de la classification et du nombre d'enfants de l'ouvrant-droit et à l'année.

Par contre, le remboursement sur facture n'est pas soumis au plafonnement trimestriel. Ainsi, dès l'ouverture de la prestation, le remboursement pourra porter sur tout ou partie de la facture présentée dans la limite du montant alloué et restant sur le compte.

Pour une demande de remboursement (généralement sous 8 jours après validation de la demande), les coordonnées bancaires devront être OBLIGATOIREMENT renseignées sur le compte SALARIE.

Pièces justificatives à fournir : Une facture acquittée au nom de l'ouvrant-droit ou à celui d'un de ses ayants-droit datée de 2024 ou éventuellement de 2023 si le séjour se déroule en 2024 et qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'un remboursement en 2023.

Pour la France, elle devra obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- Date d'émission de la facture (date à laquelle elle a été établie),
- Numéro de facture,
- Date de départ et de retour du séjour,
- Identité de l'acheteur : nom et adresse. L'acheteur doit obligatoirement être l'Ouvrant-droit
- Identité du vendeur ou prestataire,
- Nom patronymique individuel (suivi éventuellement de son nom commercial),
- Dénomination sociale d'une société (suivie du numéro SIREN et du code NAF),
- Numéro RCS (ou au Répertoire des métiers pour un artisan),
- Adresse du siège social (et non de l'établissement),
- Numéro individuel d'identification à la TVA du vendeur (sauf pour les factures d'un montant total HT inférieur ou égal à 150 €),
- Désignation de la prestation,
- Décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni,
- Prix unitaire hors TVA des produits vendus,
- Majorations éventuelles de prix,
- Taux de TVA légalement applicables et montant total de la TVA correspondant (sauf dans le cas d'une facture délivrée par une collectivité locale). Si les opérations sont soumises à des taux de TVA différents, il faut faire figurer sur chaque ligne le taux correspondant,
- Somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC), date de paiement (date à laquelle le règlement est intervenu),
- Moyen de paiement de la facture. Attention, les montants réglés en chèques vacances, bons d'achat, bons cadeaux, etc. ne sont pas remboursés,
- Si le vendeur est membre d'une association agréée, la mention suivante doit être ajoutée : "Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté."

Les factures étrangères sont également acceptées. Dans ce cadre, elles devront respecter les obligations légales de son pays d'émission.

Le taux de change appliqué pour le remboursement sera celui à la date du règlement de la facture. Dans ce cas, il sera demandé une copie du relevé de compte pour connaître précisément le taux appliqué par la banque de l'ouvrant-droit.

Dans le cadre d'une location entre particuliers les pièces justificatives suivantes doivent être fournies :

- Un contrat de location signé par le loueur et le locataire devant préciser :
- Les nom et adresse du propriétaire du logement,
- Les noms et adresses du locataire. Le locataire devant obligatoirement être l'ouvrant-droit,
- Le type de logement loué,
- La date de la location,
- Le prix de la location et les modalités de règlement,
- Le mode de règlement utilisé,
- Joindre également une preuve de paiement sous la forme d'une facture ou d'une quittance établie par le loueur où seront indiqués :
 - Les coordonnées du loueur,
 - Les coordonnées (nom et adresse) de l'ouvrant-droit facturé,
 - La date de la facture/quittance,
 - Les dates de début et de fin de la location,
 - Le montant de la facture/quittance,
 - La mention facture/quittance acquittée, payée, réglée,
 - Le mode de règlement utilisé,
 - La signature du locataire

Dans le cadre d'une demande de remboursement de frais de transports collectifs seuls (aller et/ou retour seuls, aller/retour) il doit fournir :

- Les titres de transport au nom de l'ouvrant-droit ou ayant droit (déclaré sur le compte OUVRANT-DROIT) sur lesquels doivent figurer le prix du transport et la date du trajet ou une facture au nom de l'ouvrant-droit ou ayant droit (déclaré sur le compte OUVRANT-DROIT) correspondant au trajet.

Le dépôt de la demande de remboursement devra se faire en ligne sur le site du CSE.

Le nombre de demandes de remboursement n'est pas limité dans l'année.

Attention : Une fois la commande passée, il est conseillé de vérifier le bon enregistrement de cette dernière au sein de l'onglet « PROFIL » rubrique « mes commandes ». En effet, aucune réclamation indiquant qu'une commande passée dont le CSE n'a pas de trace ne sera acceptée.

Il est OBLIGATOIRE de joindre les justificatifs numérisés (au format jpg, png ou pdf) au moment de la demande.

Périodes de remboursement : définies sur la fiche prestation accessible en ligne.

3.1.1.3 Voyagistes partenaires

L'ouvrant-droit sélectionne et réserve un séjour parmi les catalogues des voyagistes partenaires proposés par le CSE et règle intégralement le montant du séjour au voyageur en profitant de la remise négociée par le CSE.

Il renseigne ensuite une demande de remboursement sur facture comme détaillée en § 2.1.1.3 sur le site web du CSE.

3.1.2 Sport

3.1.2.1 Coupon Sport ANCV

Le Coupon Sport ANCV a pour objectif de favoriser l'accès à la pratique sportive des adultes, adolescents et enfants. Il permet de régler des adhésions, cotisations, licences, cours, stages auprès des associations et clubs sportifs.

Ils sont disponibles par tranche de 10 € uniquement.

Le montant disponible par ouvrant-droit est plafonné en fonction de la classification et du nombre d'enfants de l'ouvrant-droit et plafonné au trimestre :

- 1^{er} trimestre : 25% maximum du montant total du Tableau Magique et dans la limite du crédit restant sur ce compte au moment de la commande.
- 2^{ème} trimestre : 50% maximum du montant total du Tableau Magique et dans la limite du crédit restant sur ce compte au moment de la commande.
- 3^{ème} trimestre : 75% maximum du montant total du Tableau Magique et dans la limite du crédit restant sur ce compte au moment de la commande.
- 4^{ème} trimestre : 100% maximum du montant total du Tableau Magique et dans la limite du crédit restant sur ce compte au moment de la commande.

Les plafonds annuel et trimestriel sont interdépendants : toute commande de prestation impacte ces différents plafonds.

Périodes de commande : définies sur la fiche prestation accessible en ligne.

Les commandes au prestataire sont établies entre le 1^{er} et le 5 du mois M+1 suivant la commande passée par l'ouvrant-droit. L'expédition se fait dans les 21 jours suivants.

Mode de livraison : défini sur la fiche prestation accessible en ligne, chaque mois.

Exemple : je passe commande le 10 février, je suis livré entre le 20 et le 25 du mois suivant.

Minimum de commande : 10 €

La commande devra se faire en ligne sur le site du CSE.

3.1.2.1 Remboursement sur facture Sport

Cette prestation a pour but d'aider l'ouvrant-droit à pratiquer ou assister à une activité sportive.

Sont acceptés :

- Licence club de sport,
- Abonnement piscine,
- Stages sportifs,
- Inscription à des compétitions sportives,
- Abonnements à des manifestations sportives,
- Places de spectacles sportifs à l'unité,
- Permis pêche,
- Cours de ski,
- Forfaits de remontées mécaniques,
- etc...

Sont exclus :

- Permis bateau, moto, auto, chasse,
- Séances de sophrologie,
- Prestations paramédicales,

- Location et l'achat de matériel sportif ou technique,
- Activités sportives thérapeutiques prises en charge par la Caisse d'Assurance Maladie.

Attention, les factures et prestations associées doivent correspondre à la situation familiale de l'ouvrant-droit de l'établissement.

Exemple : Si un ouvrant-droit dont le foyer se compose d'un conjoint et de deux enfants présente une facture d'abonnement à une manifestation pour 10 personnes, le remboursement sera effectué au prorata du nombre de personnes déclarées dans son compte SALARIE (ouvrant-droit et ayant droit).

Le montant disponible par ouvrant-droit est plafonné en fonction de la classification et du nombre d'enfants de l'ouvrant-droit et à l'année

Par contre, le remboursement sur facture n'est pas soumis au plafonnement trimestriel. Ainsi, dès l'ouverture de la prestation, le remboursement pourra se faire sur tout ou partie de la facture présentée dans la limite du montant alloué et restant sur le Tableau Magique.

Montant minimum remboursé : dès le premier euro dépensé.

Pour une demande de remboursement (généralement sous 8 jours après validation de la demande), les coordonnées bancaires devront être OBLIGATOIREMENT renseignées sur le compte SALARIE.

Pièces justificatives à fournir :

- Une facture acquittée au nom de l'ouvrant-droit ou à celui d'un de ses ayants-droit datée de 2023, ou des billets originaux au nom de l'ouvrant-droit ou à celui de ses ayants-droit sur lesquels figurent également :
 - Le libellé de l'événement,
 - La date de l'événement,
 - La date d'achat,
 - Le montant acquitté

Précisions : Nous acceptons les demandes de remboursement de spectacles sportifs, d'événements sportifs :

- se déroulant en 2024 et réglés en 2023 (dont le justificatif de paiement est daté de 2023),
- se déroulant en 2025 et réglés en 2024 (dont le justificatif de paiement est daté de 2024),
- les abonnements à des manifestations sportives se déroulant sur une période à cheval sur 2023 et 2024 (dont le justificatif de paiement est daté de 2023 ou 2024),
- les abonnements à des cours et stages de sport se déroulant sur une période à cheval sur 2023 et 2024 (dont le justificatif de paiement est daté de 2023 ou 2024).

Si la pièce justificative est une facture, celle-ci doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- Date d'émission de la facture (à laquelle elle a été établie),
- Numéro de facture,
- Identité de la personne facturée : nom et adresse. L'acheteur doit obligatoirement être l'ouvrant-droit ou l'ayant-droit,
- Identité du vendeur ou prestataire,
- Nom patronymique individuel (suivi éventuellement de son nom commercial),
- Dénomination sociale d'une société (suivie du numéro SIREN et du code NAF),
- Numéro RCS (ou au Répertoire des métiers pour un artisan),
- Adresse du siège social (et non de l'établissement),
- Numéro individuel d'identification à la TVA du vendeur (sauf pour les factures d'un montant total HT inférieur ou égal à 150 €),
- Désignation de la prestation,
- Décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni,
- Prix unitaire hors TVA des produits vendus,
- Majorations éventuelles de prix,

- Taux de TVA légalement applicables et montant total de la TVA correspondant (sauf dans le cas d'une facture délivrée par une collectivité locale). Si les opérations sont soumises à des taux de TVA différents, il faut faire figurer sur chaque ligne le taux correspondant,
- Somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- Date de paiement (date à laquelle le règlement est intervenu),
- Moyen de paiement de la facture. Attention, les montants réglés en chèques vacances, bons d'achat, bons cadeaux ne sont pas remboursés,
- Si le vendeur est membre d'une association agréée, la mention suivante doit être ajoutée : "Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté."

Le dépôt de la demande de remboursement devra se faire en ligne sur le site du CSE.

Le nombre de demandes de remboursement n'est pas limité dans l'année.

Attention : Une fois la commande passée, il est conseillé de vérifier le bon enregistrement de cette dernière au sein de l'onglet « PROFIL » rubrique « mes commandes ». En effet, aucune réclamation indiquant qu'une commande passée dont le CSE n'a pas de trace ne sera acceptée.

Il est OBLIGATOIRE de joindre les justificatifs numérisés (au format jpg, png ou pdf) au moment de la demande.

Périodes de remboursement : définies sur la fiche prestation accessible en ligne.

3.1.3 Culture/Loisirs

3.1.3.1 Cartes C'KDO Culture/Loisirs

Ils permettent de payer de nombreuses activités liées à la culture : concert, spectacle, musée, loisirs...

La carte C'kdo s'utilise comme un mode de paiement.

Le compte crédité s'utilise en une ou plusieurs fois et peut-être complété avec un autre moyen de paiement.

Elles sont disponibles par tranche de 10 €.

Le montant disponible par ouvrant-droit est plafonné en fonction de la classification et du nombre d'enfants de l'ouvrant-droit et plafonné au trimestre :

- 1^{er} trimestre : 25% maximum du montant total du Tableau Magique et dans la limite du crédit restant sur ce compte au moment de la commande.
- 2^{ème} trimestre : 50% maximum du montant total du Tableau Magique et dans la limite du crédit restant sur ce compte au moment de la commande.
- 3^{ème} trimestre : 75% maximum du montant total du Tableau Magique et dans la limite du crédit restant sur ce compte au moment de la commande.
- 4^{ème} trimestre : 100% maximum du montant total du Tableau Magique et dans la limite du crédit restant sur ce compte au moment de la commande.

Les plafonds annuel et trimestriel sont interdépendants : toute commande de prestation impacte ces différents plafonds.

Périodes de commande : définies sur la fiche prestation accessible en ligne.

Les commandes au prestataire sont établies entre le 1^{er} et le 5 du mois M+1 suivant la commande passée par l'ouvrant-droit. L'expédition se fait dans les 21 jours suivants.

Mode de livraison : défini sur la fiche prestation accessible en ligne, chaque mois.

Exemple : je passe commande le 10 février, je suis livré entre le 20 et le 25 du mois suivant.

Minimum de commande : 10 €

La commande devra se faire en ligne sur le site du CSE.

3.1.3.2 Billetterie avec fonctionnalité tiers payant

La commande sur le site billetterie fonctionne en tiers payant.

Il s'agit de bons d'achat d'une valeur de 50 € à utiliser sur le site billetterie dédié aux ouvrants droits du CSE.

Le bon d'achat est commandé sur le site du CSE. Le code du bon d'achat est transmis par mail dans les 48 h maxi (hors week-end et jours fériés).

Sur le site billetterie, l'ouvrant-droit commande ce qu'il désire en utilisant le code du bon d'achat comme moyen de paiement. Il complète le solde si besoin.

NB : L'ouvrant-droit peut également passer commande sur le site billetterie sans utiliser de bon d'achat.

Le montant disponible par ouvrant-droit est plafonné en fonction de la classification, du nombre d'enfants de l'ouvrant-droit et au trimestre :

- 1^{er} trimestre : 25% maximum du montant total du Tableau Magique et dans la limite du crédit restant sur ce compte au moment de la commande.
- 2^{ème} trimestre : 50% maximum du montant total du Tableau Magique et dans la limite du crédit restant sur ce compte au moment de la commande.
- 3^{ème} trimestre : 75% maximum du montant total du Tableau Magique et dans la limite du crédit restant sur ce compte au moment de la commande.
- 4^{ème} trimestre : 100% maximum du montant total du Tableau Magique et dans la limite du crédit restant sur ce compte au moment de la commande.

Les plafonds annuel et trimestriel sont interdépendants : toute commande de prestation impacte ces différents plafonds.

Période de commande : définie sur la fiche prestation accessible en ligne.

Mode de livraison : Par mail, sous 48h maxi après la commande (hors week-end et jours fériés).

Exemple : je passe commande le 10 février, je suis livré au plus tard le 12 du même mois.

Minimum de commande : 50 €

La commande devra se faire en ligne sur le site du CSE.

Note : sous réserve de validation d'évolutions techniques, la commande de cartes billetterie pourra être remplacée par du tiers payant direct sur le site du partenaire.

3.1.3.3 Billetterie complémentaire

En fonction des opportunités et de la réglementation en vigueur, les membres du Bureau avec la validation du président de la Commission ASC et des marchés pourra procéder au lancement d'offres billetterie spécifiques pouvant être financées via le Tableau Magique ou paiement direct par prélèvement automatique.

3.1.3.4 Remboursement sur facture Culture/Loisirs

Cette prestation a pour but d'aider l'ouvrant-droit à pratiquer ou assister à une activité culturelle.

Sont acceptés :

- Disques, livres, DVD, jeux video, abonnements TV et musique,
- Cours et stages culturels et artistiques,
- Théâtre, ballet,
- Opéra,
- Auditorium,
- Médiathèque,
- Carte cinéma annuelle,
- Abonnements presse,
- Places de concert,
- Abonnements et places de spectacles à l'unité,
- Expositions et musées,
- Parcs d'attraction,
- Etc...

Sont exclus :

- La location et l'achat de matériel culturel ou technique,

Attention, les factures et prestations associées doivent correspondre à la situation familiale de l'ouvrant-droit de l'établissement.

Exemple : Si un ouvrant-droit dont le foyer se compose d'un conjoint et de deux enfants présente une facture d'abonnement à une manifestation pour 10 personnes, le remboursement sera effectué au prorata du nombre de personnes déclarées dans son compte SALARIE (ouvrant-droit et ayant droit).

Le montant disponible par ouvrant-droit est plafonné en fonction de la classification et du nombre d'enfants de l'ouvrant-droit et à l'année.

Par contre, le remboursement sur facture n'est pas soumis au plafonnement trimestriel. Ainsi, dès l'ouverture de la prestation, le remboursement pourra tout ou partie de la facture présentée dans la limite du montant alloué et restant sur le Tableau Magique.

Montant minimum remboursé : dès le premier euro dépensé.

Pour une demande de remboursement (généralement sous 8 jours après validation de la demande), les coordonnées bancaires devront être OBLIGATOIREMENT renseignées sur le compte OUVRANT-DROIT.

Pièces justificatives à fournir :

- Une facture acquittée au nom de l'ouvrant-droit ou à celui d'un de ses ayants-droit datée de 2024, ou des billets originaux au nom de l'OUVRANT-DROIT ou à celui de ses ayants-droit sur lesquels figurent également :
 - Le libellé de l'événement,
 - La date de l'événement,
 - La date d'achat,
 - Le montant acquitté

Précisions : Nous acceptons les demandes de remboursement de spectacles culturels, d'événements culturels :

- se déroulant en 2024 et réglés en 2023 (dont le justificatif de paiement est daté de 2023),
- se déroulant en 2025 et réglés en 2024 (dont le justificatif de paiement est daté de 2024),
- les abonnements à des manifestations culturelles se déroulant sur une période à cheval sur 2023 et 2024 (dont le justificatif de paiement est daté de 2023 ou de 2024),
- les abonnements à des cours et stages culturels se déroulant sur une période à cheval sur 2023 et 2024 (dont le justificatif de paiement est daté de 2023 ou de 2024),

Si la pièce justificative est une facture, celle-ci doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- Date d'émission de la facture (à laquelle elle a été établie),
- Numéro de facture,
- Identité de la personne facturée : nom et adresse. L'acheteur doit obligatoirement être l'Ouvrant-droit ou l'Ayant-Droit,
- Identité du vendeur ou prestataire,
- Nom patronymique individuel (suivi éventuellement de son nom commercial),
- Dénomination sociale d'une société (suivie du numéro SIREN et du code NAF),
- Numéro RCS (ou au Répertoire des métiers pour un artisan),
- Adresse du siège social (et non de l'établissement),
- Numéro individuel d'identification à la TVA du vendeur (sauf pour les factures d'un montant total HT inférieur ou égal à 150 €),
- Désignation de la prestation,
- Décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni,
- Prix unitaire hors TVA des produits vendus,
- Majorations éventuelles de prix,
- Taux de TVA légalement applicables et montant total de la TVA correspondant (sauf dans le cas d'une facture délivrée par une collectivité locale). Si les opérations sont soumises à des taux de TVA différents, il faut faire figurer sur chaque ligne le taux correspondant,
- Somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- Date de paiement (date à laquelle le règlement est intervenu),
- Moyen de paiement de la facture. Attention, les montants réglés en chèques vacances, bons d'achat, bons cadeaux ne sont pas remboursés,
- Si le vendeur est membre d'une association agréée, la mention suivante doit être ajoutée : "Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté."

Le dépôt de la demande de remboursement devra se faire en ligne sur le site du CSE.

Le nombre de demandes de remboursement n'est pas limité dans l'année.

Attention : Une fois la commande passée, il est conseillé de vérifier le bon enregistrement de cette dernière au sein de l'onglet « PROFIL » rubrique « mes commandes ». En effet, aucune réclamation indiquant qu'une commande passée dont le CSE n'a pas de trace ne sera acceptée.

Il est OBLIGATOIRE de joindre les justificatifs numérisés (au format jpg, png ou pdf) au moment de la demande.

Périodes de remboursement : définies sur la fiche prestation accessible en ligne.

3.1.4e-CESU

Règle URSSAF concernant la subvention du CSE :

Pour que les bénéficiaires des e-CESU soient exonérés des charges sociales, le montant annuel subventionné par le CSE (toutes prestations assujetties confondues) ne peut excéder 2421€. Ce plafonnement concerne notamment l'acquisition de TOUS les e-CESU. Au-delà le salarié devra s'acquitter des charges sociales.

L'exonération d'impôts :

Les Chèques Emploi Service sont déductibles des impôts.

Mais attention, dans la déclaration ne doit être uniquement indiquée ce que l'ouvreur-droit a réellement payé. Il ne faut ainsi pas déclarer montant subventionné par le CSE.

Le Chèque Emploi Service Universel est un outil au service de l'emploi. Il permet l'emploi de personnel à domicile pour des tâches ménagères ou d'aide sociale ainsi que pour le soutien scolaire.

Pour rappel, les CESU de banque (sorte de carnet de chèques à retirer auprès de sa banque) sont plus souples et donnent droit aux mêmes déductions fiscales. Encore plus simple, paiement avec votre chéquier personnel avec télé déclaration sur le site de l'URSSAF.

L'ouvrant-droit peut acheter des chèques e-CESU d'une valeur de 15 € l'unité, en payant 100% de leur valeur faciale. Il bénéficiera par ailleurs d'une réduction d'impôt de 7,5 € conformément aux dispositions fiscales prévues.

3.1.4.1 e-CESU préfinancé

Les e-CESU est un Chèque électronique. Plutôt que de commander un carnet de Chèques CESU papier, vous devez maintenant commander, une somme de e-CESU qui viendra alimenter votre compte personnel « CESU ».

Ils sont disponibles par tranche de 15 €.

3.1.4.1.1 Subventionné à 100%

Le montant disponible par ouvrant-droit est plafonné en fonction de la classification et du nombre d'enfants de l'ouvrant-droit et plafonné au trimestre :

- 1^{er} trimestre : 25% maximum du montant total du compte TATOU et dans la limite du crédit restant sur ce compte au moment de la commande.
- 2^{ème} trimestre : 50% maximum du montant total du compte TATOU et dans la limite du crédit restant sur ce compte au moment de la commande.
- 3^{ème} trimestre : 75% maximum du montant total du compte TATOU et dans la limite du crédit restant sur ce compte au moment de la commande.
- 4^{ème} trimestre : 100% maximum du montant total du compte TATOU et dans la limite du crédit restant sur ce compte au moment de la commande.

Les plafonds annuel et trimestriel sont interdépendants : toute commande de prestation impacte ces différents plafonds.

Périodes de commande : définies sur la fiche prestation accessible en ligne.

Les commandes au prestataire sont établies entre le 1^{er} et le 5 du mois M+1 suivant la commande passée par l'ouvrant-droit. L'expédition se fait dans les 21 jours suivants.

Mode de livraison : défini sur la fiche prestation accessible en ligne, chaque mois.

Exemple : je passe commande le 10 février, je suis livré entre le 20 et le 25 du mois suivant.

Minimum de commande : 15 €

La commande devra se faire en ligne sur le site du CSE.

Les e-CESU subventionnés par le CSE entrant dans l'assiette des cotisations calculées sur l'année civile pour la partie subventionnée, les dossiers doivent être impérativement finalisés pour le 30 novembre de l'année en cours.

3.1.4.1.2 Non subventionné

Le CSE propose un guichet CESU permettant à tout ouvrant-droit de pouvoir faire l'acquisition de e-CESU sans subvention du CSE.

Le montant disponible par ouvrant-droit n'est pas plafonné puisqu'intégralement financé par l'ouvrant-droit.

Périodes de commande : définies sur la fiche prestation accessible en ligne.

Les commandes au prestataire sont établies entre le 1^{er} et le 5 du mois M+1 suivant la commande passée par l'ouvrant-droit. L'expédition se fait dans les 21 jours suivants.

Mode de livraison : défini sur la fiche prestation accessible en ligne, chaque mois.

Exemple : je passe commande le 10 février, je suis livré entre le 20 et le 25 du mois suivant.

Minimum de commande : 15 €

La commande devra se faire en ligne sur le site du CSE.

Les e-CESU non subventionnés par le CSE n'entrent pas dans l'assiette des cotisations calculées sur l'année civile.

3.1.5 Handicap enfant

3.1.5.1 Remboursement sur facture Handicap

Règle URSSAF concernant la subvention du CSE :

Pour que les bénéficiaires de cette prestation soient exonérés des charges sociales, le montant annuel subventionné par le CSE (toutes prestations assujetties confondues) ne peut excéder 2421 €. Ce plafonnement concerne notamment l'aide au handicap enfant. Au-delà l'ouvrant-droit devra s'acquitter des charges sociales.

Budget : 175 558€ intégré au Tableau Magique

Taux d'utilisation estimé : 95%

Tout ouvrant-droit ayant un enfant en situation de handicap à charge fiscale éligible à l'AEEH, verra les droits de son Tableau Magique augmentés sur remise du formulaire « handicap enfant » et des justificatifs nécessaires.

L'augmentation sera de 2000€ par enfant de moins de 21 ans au 31 décembre 2024 en situation de handicap à charge fiscale éligible à l'AEEH.

L'ouvrant-droit pourra demander le remboursement de frais relatifs au handicap de son enfant (hors frais déjà pris en charge par autre organisme) selon les mêmes règles ASC que les autres prestations liées à ce compte.

Le remboursement « handicap » pouvant entrer dans l'assiette des cotisations calculées sur l'année civile, les dossiers doivent être impérativement finalisés pour le 30 novembre de l'année en cours. »

Cette augmentation de plafond est régie par les mêmes règles ASC que les autres plafonds.

Cependant, le remboursement sur facture n'est pas soumis au plafonnement trimestriel. Ainsi, dès l'ouverture de la prestation, le remboursement pourra tout ou partie de la facture présentée dans la limite du montant alloué et restant sur le compte.

Montant minimum remboursé : dès le premier euro dépensé.

Pour une demande de remboursement (généralement sous 8 jours après validation de la demande), les coordonnées bancaires devront être OBLIGATOIREMENT renseignées sur le compte SALARIE.

Pièces justificatives à fournir :

- Une facture acquittée au nom de l'ouvrant-droit ou à celui d'un de ses enfants en situation de handicap à charge fiscale éligible à l'AEEH datée de 2024, sur lesquels figurent également :
 - Le libellé de la dépense liée au handicap enfant,
 - La date d'achat,

- Le montant acquitté

Le dépôt de la demande de remboursement devra se faire en ligne sur le site du CSE.

Le nombre de demandes de remboursement n'est pas limité dans l'année.

Attention : Une fois la commande passée, il est conseillé de vérifier le bon enregistrement de cette dernière au sein de l'onglet « PROFIL » rubrique « mes commandes ». En effet, aucune réclamation indiquant qu'une commande passée dont le CE n'a pas de trace ne sera acceptée.

Il est OBLIGATOIRE de joindre les justificatifs numérisés (au format jpg, png ou pdf) au moment de la demande.

Périodes de remboursement : définies sur la fiche prestation accessible en ligne.

3.2 Enfance

Budget : 646 265 € (2.4 % du budget)

Il est rappelé que les enfants (dont les conditions définies en fin de document) donnent lieu à l'attribution d'une augmentation du plafond de 150 € pour l'année 2024 dans les prestations générales (cf §2.1).

3.2.1 Garde d'enfants

Règle URSSAF concernant la subvention du CSE :

Pour que les bénéficiaires de cette prestation soient exonérés des charges sociales, le montant annuel subventionné par le CSE (toutes prestations assujetties confondues) ne peut excéder 2421 €. Ce plafonnement concerne notamment l'aide à la garde d'enfants. Au-delà l'ouvrant-droit devra s'acquitter des charges sociales.

Budget: 208 669€ (0,8% du budget)

Taux d'utilisation estimé : 80% des enfants concernés

Le CSE subventionne le recours à une assistante maternelle agréée, crèche, halte-garderie, accueil périscolaire du matin et du soir, études surveillées, accueil de loisirs du mercredi et pendant les vacances scolaires (CLSH) pour les enfants jusqu'à 6 ans. Elle ne concerne donc que la garde d'enfants hors domicile. Ainsi, le CSE ne fait pas de prestations associées aux services à la personne dont la garde à domicile (dans ce cadre, voir aide e-CESU).

Les dispositifs législatifs concernant la fiscalité applicable à la garde d'enfants sont conformes aux règles URSSAF de janvier 2024. Il est possible de bénéficier d'un crédit d'impôt (ceux qui ne payent pas d'impôt sont remboursés par le fisc) égal à 50% des dépenses engagées (on entend par dépense engagée le prix payé par l'ouvrant-droit diminué des éventuels financements ou remboursements).

Il n'y a qu'un seul niveau de remboursement par le CSE : 50% des dépenses réelles engagées par enfant. Par dépenses réelles engagées pour la garde d'enfants, on entend le montant payé duquel sont déduits les frais d'alimentation et le complément de libre choix du mode de garde (CMG) de la PAJE.

Périodes de remboursement : définies sur la fiche prestation accessible en ligne.

Montant minimum remboursé : dès le premier euro dépensé.

Les montants de remboursements se feront dans la limite de :

Classification	Taux de subvention (1)	0 à 2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans
		Plafond annuel de la subvention par enfant				
S (Stagiaires)	50%	120 €	100 €	80 €	60 €	40 €
A (Alternants)	50%	500 €	400 €	300 €	200 €	100 €
B (I.2 - I.3)	50%	900 €	800 €	700 €	600 €	400 €
C (II.1 - II.2)	50%	800 €	700 €	600 €	500 €	350 €
D (II-3 à III.1)	50%	700 €	600 €	500 €	400 €	300 €
Dbis (III.2 – III.3)	50%	600 €	500 €	400 €	300 €	200 €
E (IV.1 - IV.2)	50%	500 €	400 €	300 €	200 €	100 €
F (IV.3 - IV.4)	50%	400 €	300 €	200 €	100 €	50 €
G (IV.5 - IV.6)	50%	300 €	200 €	100 €	50 €	0 €

(1) La grille ci-dessus ne tient compte que des enfants inscrits sur le compte SALARIE jusqu'à 6 ans inclus au moment de la demande (ce qui est différent du mode de calcul pour le Tableau Magique).

La garde d'enfants entrant dans l'assiette des cotisations calculées sur l'année civile, les dossiers doivent être impérativement finalisés pour le 30 novembre de l'année en cours.

A noter : Les frais de garde d'enfants et de personnes à charge pour une période de formation de l'ouvright en dehors du temps de travail habituel, sont pris en charge par l'entreprise.

3.2.2 Vacances enfants

Budget : 437 596€ (1,6% du budget)

Taux d'utilisation estimé : 30% des enfants concernés

L'ouvright sélectionne un séjour parmi ceux proposés au sein des catalogues des prestataires du CSE. Il réserve auprès de ce prestataire le séjour choisi.

Après demande de validation définitive du séjour auprès de l'ouvright, le CSE finalise la réservation auprès du prestataire et règle le montant total du séjour.

L'ouvright rembourse le CSE du montant restant à sa charge -> montant total du séjour duquel est déduite la subvention du CSE.

Pour se faire, deux possibilités (cumulables) :

- L'ouvright met en place un échancier d'un ou plusieurs prélèvements bancaires qui seront prélevés selon une période fixée par l'ouvright et le CSE ; Le montant de chaque paiement correspond au prorata de la somme restant à charge pour l'ouvright,
- L'ouvright peut utiliser son Tableau Magique pour compléter le solde restant à payer.

Les vacances enfants sont uniquement accessibles aux enfants inscrits sur le compte SALARIE de 6 ans à moins de 18 ans (ayant au moins 6 ans révolus ou n'ayant pas 18 ans au 1^{er} jour du séjour) pour un séjour sur l'année civile en cours.

L'ouvright peut faire plusieurs demandes dans la limite du plafond prévu.

L'ouvright peut, s'il le souhaite, mixer et additionner les budgets individuels de ses enfants sur un ou plusieurs séjours d'un ou de plusieurs de ses enfants.

Remarque : si l'ouvright prend une assurance annulation, en cas d'annulation donnant lieu à un remboursement, l'ouvright ne sera remboursé qu'à hauteur du montant effectivement versé au CSE. S'il a utilisé son compte personnel, son compte sera alors recredité, s'il a bénéficié d'une subvention le plafond de sa subvention sera rectifié.

Classification	Taux de subvention (1)	Plafond annuel de la subvention Par enfant
	Par enfant	
S (Stagiaires)	95%	200 €
A (Alternants)	95%	550 €
B (I.2 - I.3)	95%	1 200 €
C (II.1 - II.2)	90%	1 000 €
D (II-3 à III.1)	75%	800 €
Dbis (III.2 – III.3)	70%	700 €
E (IV.1 - IV.2)	65%	550 €
F (IV.3 - IV.4)	60%	400 €
G (IV.5 - IV.6)	55%	270 €

(1) La grille ci-dessus ne tient compte que des enfants inscrits sur le compte SALARIE de moins de 18 ans (ce qui est différent du mode de calcul pour le Tableau Magique).

Exemple : un ouvrant-droit en classification C, avec deux enfants inscrits sur le compte SALARIE de moins de 18 ans, réserve un séjour de 800 € pour l'un de ses enfants, il bénéficie d'une subvention de 80% de 800 € soit 640 €. Il lui restera à régler 160 €.

3.2.2.1 Financement par le Tableau Magique

En complément de la subvention obtenue, l'ouvrant-droit peut faire financer tout ou partie dans la limite du plafond de son compte personnel.

Important : Dans le cas d'une subvention versée par la CAF ou par un autre organisme, l'ensemble des subventions dont la subvention du CSE ne pourront en aucun cas dépasser les frais réels engagés. L'ouvrant-droit devra impérativement en informer le CSE pour limiter la subvention du CSE. En cas de dépassement lié à la perception de subvention du CSE, l'ouvrant-droit pourrait s'exposer à des poursuites pénales.

3.2.2.2 Partenaires Vacances Enfants

La liste des partenaires vacances enfants sera mise en ligne sur le site de communication du CSE. L'objectif est de proposer une vingtaine de partenaires.

Attention, il n'y a pas de subventionnement hors partenaire à l'exception des séjours pour enfants handicapés.

3.3 Social

3.3.1 Aides financières

Budget : 106 880€ (0.4% du budget)

Ce budget est en gestion directe par le CSE.

A la suite d'évènements graves et imprévisibles, la situation financière d'un ouvrant-droit peut se trouver Fortement perturbée. Pour aider l'ouvrant-droit à faire face à ces circonstances de nature exceptionnelle et momentanée, le CSE peut décider de lui accorder une aide financière remboursable.

Conformément à l'accord ASC du 12 novembre 2019, le CSE décide d'appliquer les modalités définies dans son article 6.

Le bureau du CSE se réunit à chaque fois que nécessaire afin d'étudier les demandes instruites par le réseau des assistants sociaux d'Orange.

3.3.2 Aide aux associations

Budget : 192 384 € (0.7 % du budget dans la limite de 10% du reliquat de gestion de l'année N-1)

Taux d'utilisation estimé : 60%

Dans le cadre de ses missions sociales et solidaires, et bénéficiant d'un budget spécifique dédié à l'aide aux associations, le CSE a décidé de mettre à disposition des ouvriers-droit une « Cagnotte solidaire ».

Cette cagnotte permet de soutenir financièrement les projets des associations caritatives et/ou à caractère social, dans lesquelles les ouvriers-droit sont investis à titre personnel.

Dans la continuité de la politique ASC du CSE, les ouvriers-droit ont l'entière liberté de répartir le budget « cagnotte solidaire » qui vous sera attribué parmi les associations retenues.

Pour cela, le CSE met à disposition de chacun une « cagnotte solidaire » d'un montant de 30€* entièrement à leur main pour leur permettre de soutenir un ou plusieurs projets d'associations.

Un bilan sur l'utilisation des dons versés devra être transmis au CSE par l'association. En fin d'année, le CSE informera les ouvriers-droits de la répartition de la "cagnotte solidaire" entre les différentes associations sélectionnées.

IMPORTANT :

Pour qu'une association puisse bénéficier de la cagnotte solidaire, il est nécessaire de remplir le dossier ci-dessous et l'adresser au CSE avant le 30 mars 2024 dernier délai.

Pour être retenue, l'association ne devra revêtir aucun caractère politique, culturel ou syndical, et devra mener une action d'utilité publique et solidaire.

Son champ d'action pourra être spécifique à une population donnée mais ne pourra en aucun cas promouvoir la discrimination.

Son rayon d'action pourra être local, national ou international mais l'association devra :

- Être basée en France,
- Avoir au moins 1 ouvrier-droit rattaché au périmètre du CSE qui y soit investi à titre personnel (membre actif, dirigeant, etc.)
- Fournir les documents légaux obligatoires (statuts et bilan de gestion notamment).

**Pour les arrivées ou les départs dans le périmètre du CSE en cours d'année, il sera appliqué un prorata temporis en fonction du temps de présence restant sur l'année pour les prestations liées à la cagnotte solidaire. De plus, les droits commencent à compter du 6ème mois d'ancienneté dans le groupe Orange.*

Cette prestation pourra être adaptée en fonction de l'évolution des règles URSSAF.

3.3.3 Décès d'un ouvrier-droit

Le décès d'un ouvrier-droit du CSE entraîne la liquidation au bénéfice de ses héritiers des droits ouverts et non consommés de son Tableau Magique augmenté de 800 € (participation aux frais d'obsèques).

A réception d'un justificatif de décès (livret de famille ou un certificat de décès) transmis par les assistants sociaux, le versement sera réalisé sous 48h sur le compte bancaire déterminé par ses héritiers.

3.4 Evènements de la vie

Budget : 64 128 € (0.2 % du budget)

3.4.1 Naissance/Adoption

100 € par naissance ou adoption.

Sur présentation d'un justificatif (acte de naissance, copie du livret de famille, attestation d'adoption)

Taux de demandes estimées (basé sur le consommé 2023) : 2 % de l'effectif

3.4.2 Mariage/Pacs

100 € par union.

Sur présentation d'un justificatif (acte de mariage, attestation d'engagement dans les liens du pacs, copie du livret de famille)

Taux de demandes estimées (basé sur le consommé 2023) : 2% de l'effectif

NB : Impossibilité de cumuler mariage et pacs la même année.

3.4.3 Retraite

100€ pour un départ en retraite.

Sur présentation d'un justificatif (certificat de cessation d'activité remis par le CSRH)

Taux de demandes estimées (basé sur le consommé 2023) : 2 % de l'effectif

NB : Le départ en TPS n'est pas considéré comme un départ en retraite anticipé.

3.5 Evènements exceptionnels

3.5.1 Evènements festifs

Budget: 81 997€ (0.3 % du budget)

Au cours de l'année 2024, en fonction des évènements et de l'actualité, en particulier lors des clôtures de comptes ou rentrée de subventions non connues à date, le CSE se réserve le droit de mettre en place un ou plusieurs évènements exceptionnels, en particulier pour la fin de l'année.

Réflexion à mener par la commission ASC sur la mise en œuvre d'évènements à caractère festif en particulier en fin d'année.

Modalités de mise en œuvre à définir.

La validation de cette prestation sera réalisée par les membres du Bureau en collaboration avec la Commission ASC et la Commission des Marchés.

3.6 Aides aux ouvrant-droits

Budget : 0 € (0% du budget)

Dans le cadre de ces missions d'aide et d'assistance aux ouvrant-droits, le CSE continuera de proposer aux ouvrants-droit des consultations gratuites auprès de professionnels sur les thématiques liées à la vie professionnelle ou quotidienne.

3.6.1 Aide juridique

Chaque ouvrant-droit peut avoir besoin d'un conseil juridique sur des questions très diverses pouvant relever du droit privé, et plus précisément du droit civil.

Qu'il s'agisse de questions familiales (le mariage, les unions civiles, l'adoption, la filiation, le divorce...), des droits des personnes (droit à l'image, protection de la vie privée...), du droit des biens, de celui des obligations (la responsabilité civile) ou des questions sur le droit de la consommation...les sujets sont nombreux et variés et chacun peut avoir besoin d'un premier conseil juridique, y compris dans le cadre professionnel.

Le CSE souscrit à une ou plusieurs conventions d'assistance juridique au profit des ouvrant-droits de l'établissement avec un ou plusieurs cabinets d'avocats. Ceci donne accès gratuitement à une prestation de conseils sur toutes les questions d'ordre juridique dans le cadre de la vie professionnelle ou de la vie privée.

Cette consultation peut prendre la forme, selon l'éloignement des ouvrant-droits du cabinet, de rendez-vous ou bien de consultations téléphoniques ou écrites. Sur le site d'Orange Village, des permanences sur le lieu de travail sont organisées chaque mois.

Cette possibilité est offerte à titre d'activité sociale, sans autre formalité que d'indiquer au cabinet d'Avocats lors de la consultation sa qualité d'ouvrant-droit de l'Etablissement. Lorsque le conseil se transforme en besoin plus poussé de diagnostic et de consultation, les prestations deviennent évidemment payantes.

3.6.2 Aide patrimoniale

Chaque ouvrant-droit peut avoir besoin d'un conseil patrimonial sur des questions très diverses pouvant relever de la préparation de la retraite, la protection de votre famille, l'optimisation de votre fiscalité, les successions et donations.

Qu'il s'agisse de questions de fiscalité, de patrimoine, de retraite, de finance... les sujets sont nombreux et variés et chacun peut avoir besoin d'un premier conseil patrimonial, y compris dans le cadre professionnel.

Votre CSE pourra souscrire à une ou plusieurs conventions d'assistance patrimoniale au profit des ouvrant-droits de l'établissement avec un ou plusieurs cabinets patrimoniaux. Ceci donne accès gratuitement à une prestation de conseils sur toutes les questions d'ordre patrimonial dans le cadre de la vie professionnelle ou de la vie privée.

Cette consultation peut prendre la forme, selon l'éloignement des ouvrant-droits du cabinet, de rendez-vous ou bien de consultations téléphoniques ou écrites. Sur le site d'Orange Village, des permanences sur le lieu de travail sont organisées chaque mois.

Cette possibilité est offerte à titre d'activité sociale, sans autre formalité que d'indiquer au cabinet patrimonial lors de la consultation sa qualité d'ouvrant-droit de l'Etablissement. Lorsque le conseil se transforme en besoin plus poussé de diagnostic et de consultation, les prestations deviennent évidemment payantes.

3.6.3 Autres aides

Dans le cadre de ces activités, le CSE pourra être amené à conclure d'autres partenariats en fonction des besoins des ouvrants-droit ou des opportunités.

3.7 Noël

Budget: 2 047 630€ (7.7% du budget)

En cas d'évolution du plafond URSSAF, le montant du cadeau de Noël 2024 pour être revu à la hausse (sous réserve de la possibilité budgétaire et d'évolution législatives et fiscales). Le Bureau, en collaboration avec la commission ASC aura toute latitude pour mettre en œuvre ces évolutions en termes de subventionnement sans recourir à un vote en séance plénière.

3.7.1 Cadeaux Noël Adulte

Budget : 1 827 648€ (6.9% du budget)

180€ par ouvrant-droit.

Taux d'utilisation estimé : 95%

Commande à faire sur le site du CSE

A choisir parmi les prestations proposées par la Commission ASC et des marchés.

Pas de panachage possible.

3.7.1.1 Bon d'achat dématérialisé

La liste des partenaires, sélectionnée par la commission ASC et des marchés et validée par les membres du Bureau, sera définie ultérieurement.

3.7.1.2 Bon d'achat papier

La liste des partenaires, sélectionnée par la commission ASC et des marchés et validée par les membres du Bureau, sera définie ultérieurement.

3.7.1.3 Cartes Enseigne

La liste des partenaires, sélectionnée par la commission ASC et des marchés et validée par les membres du Bureau, sera définie ultérieurement dans les domaines de la culture, du sport, des loisirs, de la mode, de la beauté...

3.7.1.4 Chèques CULTURE

Ils permettent de régler de nombreuses activités liées à la culture : concert, spectacle, cirque, par d'attraction.

Ces chèques pourront faire l'objet d'une utilisation pour une prestation culturelle liée à un spectacle de Noël (ex : Disney sur glace, cirque...)

3.7.1.5 Autres prestations

En fonction des opportunités et de la réglementation en vigueur, la liste des prestations pourra être élargie ou modifiée. Le Bureau avec la validation du président de la Commission ASC et des marchés pourra procéder à cette modification sans avoir besoin de recourir à un vote des élus en séance.

3.7.1.6 Période de commande

Elle sera définie par le Bureau et indiquée sur la fiche prestation accessible en ligne Livraison fin octobre/début novembre (maxi).

En absence de choix de la part de l'ouvrant-droit, il sera effectué un envoi d'office de chèques dématérialisés.

3.7.2 Cadeaux Noël Enfants

Budget: 219 982€ (0.8 % du budget)

70€ par ayant-droit de moins de 16 ans au 31 décembre 2024.

Taux d'utilisation estimé : 95%

Commande à faire sur le site du CSE.

A choisir parmi les prestations proposées par la Commission ASC et des marchés.

Pas de panachage possible.

Offres matérialisées ou non.

Ces propositions pourront être de type :

3.7.2.1 Bon d'achat dématérialisé

La liste des partenaires, sélectionnée par la commission ASC et des marchés et validée par les membres du Bureau, sera définie ultérieurement.

3.7.2.2 Bon d'achat papier

La liste des partenaires, sélectionnée par la commission ASC et des marchés et validée par les membres du Bureau, sera définie ultérieurement.

3.7.2.3 Cartes Enseigne

La liste des partenaires, sélectionnée par la commission ASC et des marchés et validée par les membres du Bureau, sera définie ultérieurement dans les domaines de la culture, du sport, des loisirs, de la mode, de la beauté...

3.7.2.4 Chèques CULTURE

Ils permettent de régler de nombreuses activités liées à la culture : concert, spectacle, cirque, par d'attraction.

Ces chèques pourront faire l'objet d'une utilisation pour une prestation culturelle liée à un spectacle de Noël (ex : Disney sur glace, cirque...).

3.7.2.5 Jouets

La liste des partenaires, sélectionnée par la commission ASC et des marchés et validée par les membres du Bureau, sera définie ultérieurement.

3.7.2.6 Autres prestations

En fonction des opportunités et de la réglementation en vigueur, la liste des prestations pourra être élargie ou modifiée. Le Bureau avec la validation du président de la Commission ASC et des marchés pourra procéder à cette modification sans avoir besoin de recourir à un vote des élus en séance.

3.7.2.7 Période de commande

Elle sera définie par le Bureau et indiquée sur la fiche prestation accessible en ligne Livraison fin octobre/début novembre (maxi).

En absence de choix de la part de l'ouvrant-droit, il sera effectué un envoi d'office de chèques dématérialisés.

3.8 Bons plans du CSE

Toutes les sollicitations de prestataires seront étudiées avec soin. Seront publiées les prestations qui entreront dans le cadre des activités sociales et culturelles (remises sur des périodes, offres spécifiques, et/ou dédiées à nos ouvriers-droit).

3.8.1 Autres partenaires

Le CSE se réserve le droit en collaboration avec la commission ASC et des marchés et dans le cadre de son programmes 2024 de convenir de partenariats avec un ou plusieurs autres prestataires (tourisme, billetterie, vacances...) et de compléter son offre hors ou dans le cadre du Tableau Magique.

3.9 Communication

3.9.1 Communication vers les ouvriers-droit

Le CSE reconnaît la nécessité d'une information simple et régulière auprès de ses ouvriers-Droit. Ainsi, pour chaque prestation, une fiche pratique sera rédigée et mise en ligne sur le site du CSE : <http://www.csedtsi.fr>

Une communication récurrente, périodique et à chaque fois que cela s'avérera nécessaire sera adressée à chaque ouvrier-droit sur son adresse mail pro. L'ouvrier-droit a la possibilité de gérer ses inscriptions aux mailings du CSE (Economiques et ASC) par l'intermédiaire de la rubrique « Mon Compte/Mon Profil/Informations complémentaires » sur le site du CSE.

L'intégralité de l'offre ASC sera affichée sur le site internet du CSE. Les ouvriers-droit auront ainsi connaissance, en toute transparence, des prestations de toute l'année et ce dès le 15 janvier au plus tard. Les formulaires de commande, ne seront activés qu'en fonction des périodes définies dans chaque prestation.

3.9.1.1 Nouveaux arrivants

A chaque réception mensuelle du fichier ASC des entrées/sorties transmis, au plus tard chaque 5^{ème} jour du mois, par la Direction des Relations Sociales Groupe, le CSE organisera une réunion téléphonique de bienvenue d'une durée de 2 heures.

Les ouvriers-droit recevront un mail de bienvenue les conviant à cette réunion et leur indiquant les modalités de connexion au site du CSE ainsi que la liste des pièces à fournir pour calculer et ouvrir leurs droits.

3.9.1.2 Plaquette électronique

Une plaquette électronique de présentation des activités sociales et culturelles pourra être réalisée et diffusée aux ouvriers-droit par mail et mis à disposition sur le site du CSE.

Elle sera financée sur le budget de fonctionnement du CSE.

3.9.1.3 Règles URSSAF

Par ailleurs, un document actualisé informant les ouvriers-droit des règles URSSAF sera mis en ligne sur le site du CSE.

3.9.1.4 Accueil des ouvriers-droit

Un accueil téléphonique et physique pourra être proposé aux ouvriers-droit du CSE. Des permanences physiques sur les plus gros sites pourront être réalisées à un rythme régulier.

Les ouvriers-droit peuvent contacter le CSE :

- Par mail : contact@cedtsi.fr
- Par téléphone : 01 55 20 91 50
- En direct : auprès d'un membre du bureau ou d'un élu du CSE en charge de la gestion opérationnelle des Activités Sociales et Culturelles

D'autres adresses mail pourront être mises en service si besoin.

Les modalités seront déterminées ultérieurement.

3.9.1.5 Application mobile

Les informations économiques et sociales pourront être diffusées sur le site et l'application mobile du CSE selon les décisions prises par le comité de rédaction.

3.9.1.6 Présence sur les réseaux sociaux

En complément du site web, le CSE déclinera sa communication via les réseaux sociaux. (ex : Facebook, Twitter, Instagram...).

3.9.2 Pilotage des ASC

La commission ASC contribue de façon permanente à l'animation des activités sociales et culturelles du CSE. Elle est force de proposition dans le cadre de la mise en place des prestations, la recherche de partenaires. Elle instruit, avec le Bureau du CSE, les réclamations des ouvriers-droit du CSE. Elle rédige conjointement avec le Bureau les fiches procédures pour chaque prestation et les fait évoluer en fonction des cas particuliers remontés au fil de l'eau.

3.9.3 Programme ASC 2025

Les élus du CSE, pour éviter toute rupture de prestations pour les ouvriers-droit, conviennent d'organiser et de préparer les ASC 2025 dès le mois de septembre 2024 pour mise au vote au cours du CSE ordinaire d'octobre 2024.

Le travail est réalisé en collaboration avec la Commission ASC, la Commission Restauration et la Commission des Marchés du CSE.